



ARRETE DU MAIRE

Arrêté prescrivant la modification n°1 du PLU

ARD2024-178

Le Maire des Contamines-Montjoie,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2017 ayant approuvé le PLU des Contamines-Montjoie ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU des Contamines-Montjoie ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter les modifications suivantes au dispositif réglementaire du PLU actuellement en vigueur, et notamment :

- L'inscription d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL),
- L'inscription, la modification et la suppression d'emplacements réservés,
- L'évolution de plusieurs dispositions du règlement écrit, et notamment sur les dispositions de la zone agricole, sur le STECAL dédié à l'Auberge de Notre-Dame-de-la-Gorge, ainsi que sur divers points nécessitant une meilleure adaptation au contexte de la commune, suite à l'application du PLU depuis 2017.

CONSIDERANT qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la Commune sur ces points ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique.

ARRETE

Article 1 :

En application des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification n°1 du PLU des Contamines-Montjoie est nouvellement engagée.

Article 2 :

Le projet de modification vise à apporter certaines modifications au dispositif règlementaire du PLU actuellement en vigueur, et notamment :

- L'inscription d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL),
- L'inscription, la modification et la suppression d'emplacements réservés,
- L'évolution de plusieurs dispositions du règlement écrit, et notamment sur les dispositions de la zone agricole, sur le STECAL dédié à l'Auberge de Notre-Dame-de-la-Gorge, ainsi que sur divers points nécessitant une meilleure adaptation au contexte de la commune, suite à l'application du PLU depuis 2017.

Article 3 :

Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Article 4 :

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 6 :

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire en présente le bilan au conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie des Contamines-Montjoie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

**Fait aux CONTAMINES-MONTJOIE,
Le 11 octobre 2024**

**Le Maire,
François Barbier**

